

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction E  
BUREAU E 2

Sous-direction C  
BUREAU C1

INSTRUCTION N° 79-73 A7-B1  
du 1<sup>er</sup> juin 1979

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
Cette instruction a été abrogée par l'instruction :  
n° ..... du .....

AVANCES DU TRÉSOR AUX FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT  
POUR L'ACQUISITION DE MOYENS DE TRANSPORT NÉCESSAIRES  
À L'EXÉCUTION DE LEUR SERVICE

ANALYSE

*Relèvement des plafonds des avances. Conditions générales d'octroi des avances*

*Documents à annoter*

- Circulaire n° 598 du 11 mai 1948 (BST 47 G de 1948).
- Instruction D 1 du 15 juin 1950.
- Circulaire n° 1706 du 22 mai 1956 (BST 15 R de 1956).
- Fascicule 5 de l'instruction n° 69-124 P R du 5 novembre 1969
- Instruction n° 70-1-P 4 du 2 janvier 1970.
- Instruction n° 72-21-A - 7-B 1 du 1<sup>er</sup> février 1972.
- Instruction n° 72-146-A - 7-B 1 du 7 décembre 1972.
- Instruction n° 74-97-A - 7-B 1 du 28 juin 1974.

DOCUMENT A ABROGER

Instruction n° 74-149-B 1 du 14 novembre 1974.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION  
G  
9

ACT	RGP	PGT	TPG	DOM	TGC	TGE	RF	TOM
CPE	PGA	TA	IP	DP	ATM	SIA	BA	

Un arrêté du ministre de l'Économie du 1<sup>er</sup> février 1979 a relevé le plafond des avances du Trésor susceptibles d'être accordées aux fonctionnaires de l'État pour l'acquisition de moyens de transport nécessaires à l'exécution de leur service.

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des comptables ces nouveaux plafonds et de préciser les conditions générales d'octroi des avances.

\*  
\*\*

## **I. PLAFOND DES AVANCES DU TRÉSOR POUVANT ÊTRE ACCORDÉES AUX FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT POUR L'ACQUISITION DE MOYENS DE TRANSPORT NÉCESSAIRES A L'EXÉCUTION DE LEUR SERVICE.**

En application de l'arrêté du ministre de l'Économie du 1<sup>er</sup> février 1979 reproduit en annexe, les avances du Trésor susceptibles d'être accordées aux fonctionnaires de l'État pour l'acquisition de véhicules nécessaires à l'exécution de leur service sont fixées comme suit :

### *Voitures automobiles :*

- 12.000 F pour une première acquisition;
- 8.000 F pour un renouvellement.

### *Motocyclettes :*

- 4.000 F pour une première acquisition;
- 2.500 F pour un renouvellement.

L'arrêté du ministre de l'Économie et des Finances du 24 septembre 1974 fixant les plafonds auparavant applicables est abrogé.

## **II. DÉLAIS DE REMBOURSEMENT DES AVANCES**

En vertu de l'article 28 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, le délai de remboursement des avances du Trésor ne peut excéder deux ans ou quatre ans en cas de renouvellement.

Ces dispositions l'emportent sur les textes antérieurs, notamment sur le décret n° 48-276 du 18 février 1948 fixant les conditions d'application de l'article 79 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 relative à l'octroi d'avances aux fonctionnaires de l'État pour l'acquisition de moyens de transport nécessaires à l'exécution de leur service.

La durée maximum de remboursement des avances consenties pour l'achat de voitures automobiles ne peut, en conséquence, excéder quatre années. Elle demeure par contre fixée à trois ans pour les avances relatives à l'acquisition de motocyclettes ou de vélomoteurs.

Par ailleurs, le bénéficiaire de l'avance peut demander un différé d'amortissement de cinq mois en vertu des dispositions du décret n° 48-276 du 18 février 1948 sus-rappelé. Le différé d'amortissement est dans ce cas inclus dans la durée maximum de remboursement.

## **III. CRITÈRES D'OCTROI DES AVANCES**

### **30. Critères généraux.**

Ceux-ci ressortent des dispositions de l'article 79 de la loi du 8 août 1947 et de son décret d'application n° 48-276 du 18 février 1948 et des articles 27, 28, 29 et 30 du décret du 10 août 1966.

Les fonctionnaires doivent être autorisés par leur chef de service à utiliser leur véhicule personnel dans l'exercice de leurs fonctions et à percevoir de ce fait une indemnité kilométrique.

Le parcours accompli à raison des fonctions exercées doit avoir excédé 4 000 kilomètres par an pendant les deux années précédant celle au cours de laquelle la demande d'avance est formulée. Cette limite est toutefois réduite à 2.000 kilomètres par an lorsque la demande porte sur l'octroi de la première avance. Elle pourra, en outre, être appliquée avec une certaine souplesse dans le cas des agents nouvellement installés. Le minimum de kilométrage exigé est justifié par une attestation de l'ordonnateur.

Les conditions de renouvellement d'avance prévues par la circulaire n° 1707 du 28 mai 1956 sont par ailleurs toujours valables. Sont donc susceptibles de prétendre à une nouvelle avance les agents qui ayant intégralement remboursé l'avance précédente peuvent justifier du kilométrage professionnel indiqué ci-dessus et en outre du fait que :

- l'avance leur a été attribuée depuis plus de cinq ans;
- ou que le véhicule acquis à l'aide de l'avance précédente a parcouru pour les seuls besoins du service plus de 60.000 kilomètres, étant entendu que pour la détermination de ce dernier chiffre ne seront retenus que les déplacements ayant donné lieu à perception d'indemnités kilométriques;
- ou enfin, que ledit véhicule a été volé ou détruit par incendie ou accident.

### **31. Directives particulières.**

Outre les critères généraux précisés ci-dessus, il sera fait application, pour l'instruction des dossiers de demandes d'avances, des directives suivantes :

Le montant des avances et de leur durée devra être modulé en fonction du prix du véhicule à acquérir, du kilométrage annuel à parcourir, des conditions particulières d'utilisation du véhicule, du montant de l'indemnité kilométrique à percevoir, du traitement et de la capacité de remboursement du fonctionnaire demandeur.

Il conviendra, en raison des sujétions spéciales que supportent les géomètres principaux, géomètres et techniciens géomètres du Cadastre, d'examiner leurs demandes avec une particulière bienveillance au regard des facilités maximales de crédit prévues par la réglementation en vigueur.

## **IV. TAUX D'INTÉRÊT APPLICABLE AUX AVANCES**

En application de la décision du ministre de l'Économie et des Finances du 3 décembre 1969 publiée en annexe à l'instruction n° 70-1 P 4 du 2 janvier 1970, les avances octroyées sont assorties d'un intérêt annuel de 5 %.

La détermination des mensualités de remboursement s'effectue dans les conditions prévues par la circulaire du 11 mars 1948 (BST 47 G de 1948) et l'instruction n° 70-1 P 4 susvisée.

*Le directeur de la comptabilité publique,*  
**Michel PRADA.**

ANNEXE

— 4 —

à l'Instruction n° 79-73-A7-B1  
du 1<sup>er</sup> juin 1979

**ARRÊTÉ**

**fixant le montant maximum des avances susceptibles d'être accordées aux fonctionnaires de l'État pour l'acquisition de véhicules nécessaires à l'exécution de leur service**

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE,

Vu l'article 79 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947,

Vu le décret n° 48-276 du 18 février 1948 fixant les conditions d'application de l'article 79 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947,

Vu le décret n° 66-619 du 10 août 1966 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'État à l'occasion de leurs déplacements,

Vu l'arrêté du 24 septembre 1974,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les montants maxima des avances du Trésor susceptibles d'être accordées aux fonctionnaires de l'État pour l'acquisition de véhicules nécessaires à l'exécution de leur service sont fixés à 12.000 F pour les voitures automobiles et à 4.000 F pour les motocyclettes.

ART. 2. — En cas de renouvellement des avances prévues à l'article 1<sup>er</sup>, ces montants maxima sont fixés respectivement à 8.000 F et 2.500 F.

ART. 3. — Les dispositions de l'arrêté du 24 septembre 1974 sont abrogées.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> février 1979.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du Trésor,*

Pour le directeur :

*Le directeur adjoint,*

Bruno DE MAULDE.